

***Conseil supérieur de la Normalisation***

***AVIS***

***sur***

***le prix de vente des normes***

***Bruxelles, 12 juin 2007***

Vu l'article 20 de la loi du 3 avril 2003 relative à la normalisation, instituant auprès du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie un Conseil Supérieur de la Normalisation;

Vu l'article 21 de la loi précitée en vertu duquel le Conseil supérieur a pour mission de remettre, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre, des avis au sujet de toutes les questions relatives à la politique et au développement de la normalisation, nationale et internationale;

Vu les discussions du Conseil supérieur de la Normalisation du 28 mars 2006, du 12 septembre 2006, du 12 décembre 2006, du 6 février 2007 et du 12 juin 2007;

Considérant que le prix de vente des normes influence l'acquisition et l'utilisation de normes;

Considérant que les normes peuvent jouer un rôle important pour renforcer la compétitivité des entreprises et l'innovation, ainsi que dans le cadre de la qualité et de la sécurité des biens et des services, de la protection du citoyen et de l'environnement, et du fonctionnement équitable du marché, qu'il y a donc lieu d'encourager leur utilisation au maximum et que le prix de vente doit en tenir compte;

Considérant qu'un prix raisonnable et une bonne diffusion de l'information peut contribuer à renforcer la sécurité juridique;

Considérant que la normalisation est un processus international, et que la plupart des normes ont un caractère européen ou international, et que la fixation du prix des normes est liée à des règles et accords européens ou internationaux dont il faut tenir compte;

Considérant qu'il convient d'éviter une concurrence malsaine en matière de vente de normes entre organismes de normalisation et qu'il est donc important que la situation dans les autres pays, et principalement dans les pays voisins, soit sérieusement examinée et que le prix de vente demandé en tienne dûment compte;

Considérant que le prix de vente des normes a jusqu'à présent été une source de revenus importante pour le Bureau de Normalisation (NBN) et qu'il est à éviter qu'une éventuelle modification de la politique des prix ne porte atteinte à l'efficacité du fonctionnement du NBN;

Considérant que certains utilisateurs peuvent être intéressés par certaines séries de normes et qu'il est opportun d'examiner dans quelle mesure la constitution de paquets de normes à un prix réduit peut influencer favorablement leur accessibilité;

Considérant que les normes sont revues et/ou adaptées régulièrement et qu'il est opportun, notamment dans le domaine de la sécurité juridique, de mettre l'acquéreur de la norme originale au courant de la nouvelle situation, et ce d'une manière efficace et conviviale.

## Avis

Le Conseil supérieur est d'avis que :

- Il importe de fixer correctement le prix des normes en fonction de leur accessibilité et du degré d'utilisation de l'instrument. Il est important à ce sujet de tenir compte non seulement des accords de prix européens et internationaux existants, mais aussi des prix pratiqués dans les pays voisins.  
Il peut être opportun d'adopter une approche de prix différente selon qu'une norme ait été établie ou non en fonction d'une disposition réglementaire (par exemple dans le cadre de la stratégie européenne de la "Nouvelle Approche").  
Il faut toutefois veiller à ce que la politique des prix précitée ne porte pas atteinte au fonctionnement efficace du NBN;
- La constitution de paquets de normes peut apporter une contribution importante à une meilleure accessibilité et à une réduction du prix des normes. Il est toutefois nécessaire d'examiner la manière optimale de composer ces paquets. Différentes formes de paquets de normes peuvent être constituées en fonction des besoins et peuvent notamment consister en une série de normes « propres au produit », auxquelles sont jointes les méthodes d'essai s'y rapportant;
- Il est important pour l'acquéreur d'une norme d'être mis au courant des modifications ou révisions apportées à la norme. Les prestations de services existantes du NBN (via une page personnalisée, ainsi que via la base de données bibliographiques et le système de recherche "PERINORM") devraient être évaluées dans l'optique d'une optimalisation;

Le Conseil supérieur propose :

- de charger le NBN d'effectuer une comparaison des prix avec ceux des pays voisins sur la base d'un échantillon représentatif qui tient compte de l'aspect paquets de normes;
- d'examiner la possibilité de faire varier la fixation des prix en fonction de l'utilisation de normes dans un cadre réglementaire, sans porter atteinte au fonctionnement efficace du NBN;
- de charger le NBN d'examiner, en concertation avec les opérateurs sectoriels ou d'autres parties concernées par le processus de normalisation, dans quelle mesure et à quelles conditions des paquets de normes constituant une plus-value peuvent être constitués;

- de charger le NBN d'examiner l'optimalisation des prestations de services existantes afin de mettre les acquéreurs de normes originales au courant des modifications ou du remplacement de normes, et d'examiner sous quelles conditions les nouveaux documents peuvent être délivrés.

Le Président,

R. PAEMELEIRE